



République Française –  
Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE d'OERMINGEN**  
**MAIRIE 67970 OERMINGEN**  
☎ 03.88.00.82.46

## **ARRETE MUNICIPAL N° 15 / 2025**

### **INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE – RUE DE LA FONTAINE**

Monsieur SCHMIDT Simon,  
Maire de la commune de OERMINGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 0 L2213-6,  
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, r4111-25 et R417-10,  
Vu la loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,  
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre des ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre dans la très étroite rue de la Fontaine permettrait d'assurer un partage de la rue équitable et sécurisant pour tous,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre du village, rue de la Fontaine.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond notamment aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,
- Est considérée comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescription spécifique prévu par arrêté municipal.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place. L'implantation des panneaux type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** Amplification et exécution du présent arrêté :

- Monsieur le sous Préfet de Saverne
- Brigade de gendarmerie de Sarre-Union

Fait à Oermingen, le 12 mai 2025

Le Maire,



Simon SCHMIDT

